

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 16 JUIN 2025

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU DU HAUT  
LIMOUSIN  
\*\*\*\*\*

2025\_076

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 juin 2025.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEON Pascal, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PAILLER Alain, PERROT Corinne, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	<b>44</b>	
<b>Suppléants Présents</b>	<b>4</b>	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	<b>7</b>	
<b>Votants</b>	<b>55</b>	

**PRÉSENT Suppléant** : DACKOW Jean-Michel, KASIKCI Yveline, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- COURTIOUX Vincent donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GUILLON Jean-Claude donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- MARTIN Bernard donne pouvoir à GORIN Claudine,
- MAURY Alice donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- OVAN Nicolas donne pouvoir à MARTIN Francis
- PIVETEAU Michel donne pouvoir à PAILLER Alain
- ROCH Jean-Marie donne pouvoir à PEYRONNET Claude

**Excusés** : BARRET-BONNIN Marie-Catherine, COINDEAU Yvette, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame FILLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marie Esclamadon, Vice-Président en charge de l'urbanisme, s'exprime en ces termes :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Limousin a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022. Il est devenu opposable le 09 mars 2023.

Une première vague de procédures a été menée sur le PLUi, et notamment une modification et une révision allégée.

Dans le même temps, la Communauté de Communes s'est penchée sur le développement de la zone économique du Repaire, située à Peyrat-de-Bellac, avec notamment la réalisation d'une étude de dérogation à la Loi Barnier, dite Amendement Dupont.

Cette étude s'est terminée et il est maintenant temps d'intégrer cette étude au sein du règlement du PLUi pour permettre son application réglementaire.

La révision ayant seulement pour objet d'intégrer le dossier de dérogation à la Loi Barnier sur la zone économique du Repaire, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la Communauté de Communes peut recourir à la procédure de révision allégée organisée aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3, L. 153-34 et R. 153-12 ;

**Vu** la délibération 2022\_102 du 20 juin 2022, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLUi entre dans le cadre du n°2 de l'article L.153-34 : *"La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels"* ;

**Considérant** que l'évolution projetée ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi ;

**Considérant** qu'en application des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLUi du Haut Limousin doit faire l'objet d'une concertation préalable, et qu'à l'issue de celle-ci, le Conseil Communautaire en tirera le bilan ;

**Considérant** qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Conseil, après en avoir délibéré ;

## DECIDE

**Article 1 :** De prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin.

**Article 2 :** De préciser que l'objectif poursuivi par la révision allégée du PLUi concerne l'intégration du dossier de dérogation à la Loi Barnier pour la zone économique du Repaire.

**Article 3** : De fixer, telles que présentées ci-dessous les modalités de concertation préalable, au titre de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Le projet de révision allégée et l'exposé de ses motifs, seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, aux services techniques de la Communauté de Communes et au sein des communes pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée ;
- Une adresse mail sera mise en place, ainsi qu'un registre papier (aux services techniques de la CCHLeM et dans les communes), permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire ;
- La possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la CCHLeM (12, avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC) ;

**Article 4** : D'informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes (12, avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC) et dans les Mairies du territoire ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

**Article 5** : De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6** : D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la présente procédure.

**Adoptée à l'unanimité**

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 24/06/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*